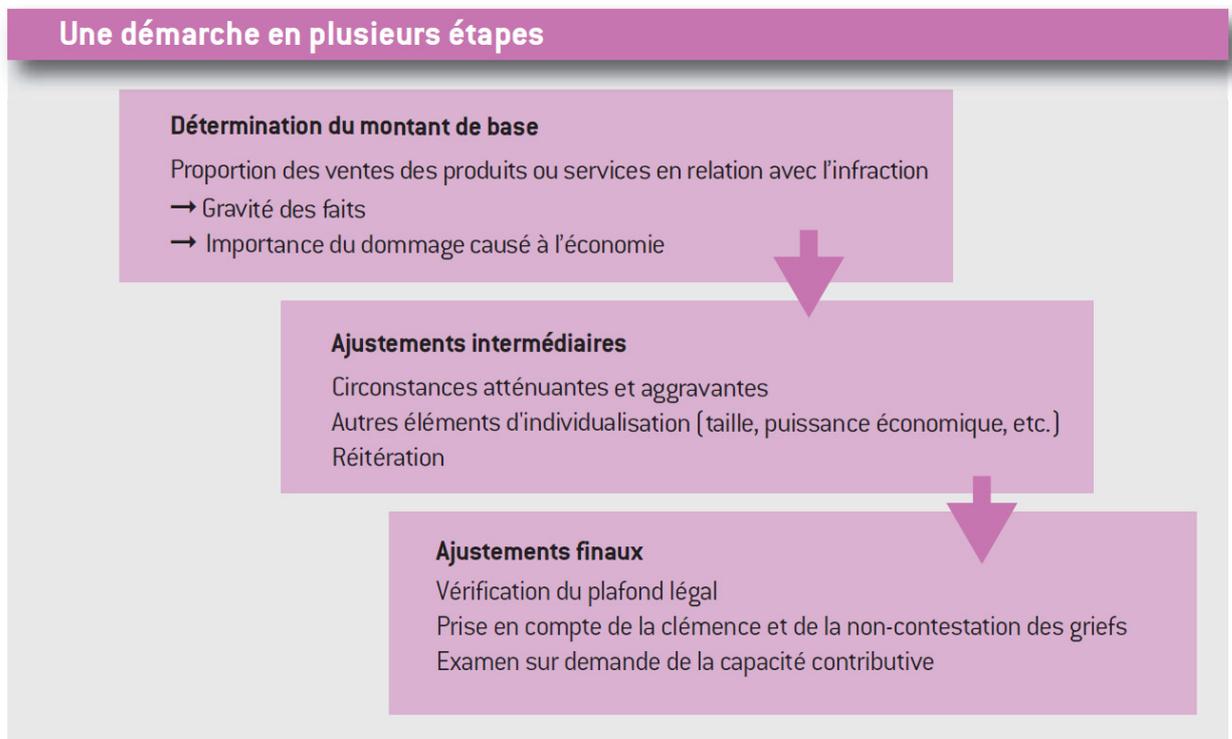




**FICHE 3 : LE CALCUL DES SANCTIONS : UNE APPROCHE PRAGMATIQUE ET PROPORTIONNÉE**

Pour déterminer les sanctions qu'elle prononce, l'Autorité applique les critères légaux définis dans le Code de commerce : gravité des pratiques, dommage à l'économie et situation individuelle de l'entreprise. Dans un souci de transparence, l'Autorité a par ailleurs précisé dans ses lignes directrices du 16 mai 2011 la méthodologie suivie pour appliquer ces critères afin de donner plus de visibilité aux entreprises. Cette prévisibilité accrue a d'ailleurs permis à plusieurs sociétés de provisionner dans leurs comptes une ligne anticipant une décision de l'Autorité.

Le calcul des sanctions par l'Autorité suit plusieurs étapes :



**1- La détermination du montant de base**

L'Autorité applique à la valeur des ventes réalisées pour une année représentative par chaque entreprise un pourcentage compris entre 0 et 30 %. Ce pourcentage tient compte de la gravité et de l'importance du dommage causé à l'économie (couverture géographique de l'infraction, barrières à l'entrée, surpris...). Il tient également compte de la durée du cartel.

En l'espèce, l'Autorité a mis en œuvre cette méthode de façon pragmatique et proportionnée, notamment en appliquant un forfait pour l'entente concernant la surcharge gazole pour tenir compte des spécificités du contexte de l'époque (concomitance entre un contexte économique de fortes hausses du prix du gazole, des débats parlementaires et des interventions des pouvoirs publics en faveur d'une répercussion des variations du coût des carburants dans les contrats de transport).

## **2-les ajustements intermédiaires**

Elle ajuste ensuite ce «montant de base» à partir d'éléments majorants ou circonstances atténuantes propres à chaque entreprise (appartenance à un grand groupe, comportement dans le cartel, situation financière).

En l'espèce, l'Autorité, considérant la sanction suffisamment dissuasive, a écarté au titre des éléments majorants, l'appartenance de plusieurs entreprises à des grands groupes qui aurait pu alourdir les sanctions des entreprises concernées ;

Elle a aussi réduit de 10 % la sanction encourue par les entreprises n'ayant pas pris part aux échanges bilatéraux et multilatéraux (Norbert Dentressangle, Transports Henri Ducros, Ziegler, Chronopost, Exapaq, Ciblex, Normatrans, FedEx, TNT et GLS).

## **3- Les ajustements finaux**

Enfin, l'Autorité procède à des ajustements finaux afin de prendre en compte la participation des entreprises à la procédure (clémence, non-contestation de griefs) et les capacités contributives des entreprises mises en cause.

En l'espèce, elle a tenu compte des demandes de clémence de deux entreprises : les groupes Deutsche Bahn (Schenker-Joyau) et Kuehne+Nagel (Alloin).

La non-contestation des griefs par 7 entreprises : Dachser, TNT, Gefco/Peugeot, Kuehne+Nagel (Alloin), GLS, Chronopost et Exapaq (La Poste) a conduit l'Autorité à réduire leur sanctions de 16 % à 19 %.

Enfin, elle a réduit de plus de 90 % la sanction de 6 entreprises (Ciblex, Heppner, Lambert et Valette, XP France, Transport Henri Ducros et Ziegler) pour tenir compte de leurs difficultés financières.